



PROJET DE STATUTS DU SITIV

Sommaire

Table des matières

Table des matières	1
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1. Dénomination et composition	2
Article 2. Siège	2
Article 3. Durée.....	2
Article 4. Compétences et missions	2
4.1 – Compétences	2
4.2 – Activités et missions complémentaires	3
Article 5. Adhésion, retrait, transfert et reprise de compétences et modifications statutaires.....	4
Article 5.1 – Adhésion	4
Article 5.2 – Conditions du transfert de nouvelles compétences	4
Article 5.3 - Reprise des compétences	4
Article 5.3.1 – Reprise des compétences définies aux articles 4.1.2 et 4.1.3 des présents statuts	4
CHAPITRE 2. FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION	6
Article 6. Le Comité syndical	6
6.1 – Composition du Comité syndical	6
6.2 – Rôle et fonctionnement du Comité syndical	6
Article 7. Le Bureau	6
7.1 – Composition du Bureau	7
7.2 –Le rôle et le fonctionnement du Bureau	7
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	7
Article 8. Contributions des adhérents	7
Article 9. Comptabilité.....	7
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES.....	7
Article 10. Règlement intérieur	8
Article 11. Adhésion du syndicat à un organisme de coopération.....	8
Annexe 1 : Liste des membres du SITIV.....	9

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Dénomination et composition

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat de commune, qui prend la dénomination suivante : SITIV, ci-après « le Syndicat ».

Le Syndicat est composé des adhérents dont la liste est annexée aux présents statuts.

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

Article 2. Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 50, boulevard Ambroise Croizat, 69259 Vénissieux.

Article 3. Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4. Compétences et missions

4.1 – Compétences

Le Syndicat est un Opérateur Public de Services Numériques. Il est au service de ses adhérents pour la mise en œuvre de leurs ressources numériques dans le cadre d'un accompagnement global ou spécifiquement dans les domaines des systèmes d'information ressources et collaboratifs.

A ce titre, il exerce la compétence définie à l'article 4.1.1 des présents statuts, aux lieu et place de ses adhérents.

Le Syndicat exerce également, aux lieu et place de ses membres qui lui en font la demande et dans les conditions énoncées à l'article L. 5212-16 du CGCT, les compétences à la carte énoncées aux articles 4.1.2 et 4.1.3 des présents statuts. La liste

Un tableau inséré à l'annexe 2 des présents statuts mentionne quelles compétences ont transféré chacun des adhérents.

Le Syndicat est, en outre, habilité à assurer des activités et missions complémentaires à ses compétences visées à l'article 4.2 des présents statuts.

4.1.1 –Accompagnement global au déploiement, au développement et à la gestion de services et usages numériques des adhérents

Le syndicat assure le fonctionnement et le développement de l'ensemble des systèmes d'information et des services numériques de ses adhérents en tenant compte notamment des évolutions technologiques et des besoins de ses adhérents. Il contribue par la mutualisation des moyens et des

expertises, à la maîtrise stratégique des technologies de l'information et des télécommunications ainsi qu'à leur sobriété, leur sécurité et leur accessibilité dans le cadre de leur mission de service public.

Le Syndicat exerce à ce titre le conseil, l'assistance, la gestion des projets et l'exploitation continue des plateformes numériques et des données relatives à l'exercice des principales compétences des collectivités.

Le Syndicat exerce également les activités visant à héberger, maintenir et sécuriser les services numériques susmentionnés dans le respect de l'ensemble des contraintes techniques, juridiques et réglementaires.

Il favorise, par ailleurs, les échanges et le partage d'expérience entre ses adhérents sur les problématiques susmentionnées et assure une veille globale permanente pour anticiper les nouveaux besoins et proposer de nouveaux usages numériques.

4.1.2 – Les systèmes d'information « ressources » des adhérents

Le Syndicat est compétent pour assurer spécifiquement les missions de développement, modernisation, d'exploitation et de sécurité des systèmes d'information liés aux différentes activités « ressources » des collectivités.

4.1.3 – Les systèmes d'information « collaboratifs » des adhérents

Le Syndicat est compétent pour assurer spécifiquement les missions de conseil, d'assistance et de développement de plateformes numériques de travail collaboratif.

4.2 – Activités et missions complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-adhérentes, ou encore au profit de personnes privées, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences numériques ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Par ailleurs, le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Le Syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet social est en lien avec son objet statutaire et ses missions.

Article 5. Adhésion, retrait, transfert et reprise de compétences et modifications statutaires

Article 5.1 – Adhésion

Toute personne publique non adhérente est susceptible d'adhérer au Syndicat dans les conditions mentionnées par les lois et règlements en vigueur en lui transférant soit les compétences visées à l'article 4.1.1 « Accompagnement global » soit une ou plusieurs des compétences visées aux articles 4.1.2 « SI Ressources » et 4.1.3 « SI collaboratifs » des présents statuts.

Article 5.2 – Conditions du transfert de nouvelles compétences

Toutes les personnes publiques déjà adhérentes du Syndicat peuvent lui transférer une des compétences définies aux articles 4.1.1 « Accompagnement global », 4.1.2 « SI Ressources » et 4.1.3 « SI collaboratifs » des présents statuts par délibérations concordantes de l'adhérent concerné et du Syndicat.

Dans ce cas, le tableau inséré à l'annexe 2 des présents statuts sera modifié par le Président sans qu'il soit nécessaire d'appliquer les dispositions relatives aux procédures de modification statutaire.

Article 5.3 - Reprise des compétences

Article 5.3.1 – Reprise des compétences définies aux articles 4.1.2 et 4.1.3 des présents statuts

Chacun des adhérents qui n'a pas transféré la compétence 4.1.1 « Accompagnement global » est susceptible de solliciter la reprise des compétences définies aux articles 4.1.2 « SI Ressources » et 4.1.3 « SI collaboratifs » des présents statuts par délibération de son organe délibérant.

La reprise intervient par délibérations concordantes de l'adhérent concerné et du Syndicat.

La reprise des compétences définies aux articles 4.1.2 « SI Ressources » et 4.1.3 « SI collaboratifs » des présents statuts transférés au Syndicat par un de ses adhérents s'effectue dans les conditions suivantes :

- La compétence ne pourra pas être reprise au Syndicat par l'un de ses adhérents pendant une durée de 3 ans à compter de la date effective du transfert de celle-ci au Syndicat ;
- La délibération de l'adhérent portant sur la reprise de l'une au l'autre des compétences est notifiée par l'exécutif dudit adhérent concerné au Président du Syndicat afin que ce dernier délibère à son tour ;
- La reprise prend effet au premier jour du douzièmes mois suivant la date à laquelle la délibération du Syndicat est devenue exécutoire ;
- Le Président du syndicat peut ajuster le tableau inséré à l'annexe 2 des présents statuts sans qu'il soit nécessaire d'appliquer les dispositions relatives aux procédures de modification statutaire.

Article 5.3.2 – Reprise de la compétence définie à l’article 4.1.1 des présents statuts

Chacun des adhérents est susceptible de solliciter la reprise de la compétence visée à l'article 4.1.1 « Accompagnement global » des présents statuts.

Celle-ci entraîne le retrait de l’adhérent du Syndicat dans les conditions prévues à l’article L. 5211-19 du CGCT.

PROJET

CHAPITRE 2. FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 6. Le Comité syndical

6.1 – Composition du Comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de représentants de ses adhérents, les délégués, désignés dans le respect des règles de répartition suivantes :

- Les adhérents sont représentés par 2 délégués chacun ;
Chacun des adhérents et dans les mêmes conditions désigne 2 délégués suppléants ;
- Les délégués des adhérents qui ont transféré l'ensemble de la compétence visée à l'article 4.1.1 « Accompagnement global » disposent au total de 4 voix chacun.
- Les délégués des adhérents qui ont transféré l'une ou l'autre des compétences spécifiques visées aux articles 4.1.2 « SI Ressources » et 4.1.3 « SI collaboratifs » des présents statuts disposent d'une voix chacun par compétence transférée ;

6.2 – Rôle et fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.
En raison de sa qualité de Syndicat de communes à la carte, il est rappelé qu'en application de l'article L. 5212-16 du CGCT,

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ;
- le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles [L. 2121-14](#) et L. 2131-11 du CGCT.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Il peut déléguer ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble en application des lois et règlement en vigueur.

Article 7. Le Bureau

7.1 – Composition du Bureau

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Comité syndical élit le Président parmi les délégués des collectivités adhérentes, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité syndical, par délibération, fixe le nombre des membres du Bureau, c'est-à-dire des vice-présidents et, éventuellement, des autres membres et élit le bureau parmi les délégués des personnes publiques adhérentes, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

7.2 – Le rôle et le fonctionnement du Bureau

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical en application des lois et règlement en vigueur.

Le fonctionnement du Bureau est précisé dans le règlement intérieur mentionné à l'article 10 des présents statuts.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 8. Contributions des adhérents

La contribution financière des adhérents aux frais du Syndicat est fixée annuellement par une délibération du Comité syndical.

Dans le cas où les adhérents ont transféré au Syndicat les compétences définies à l'article 4.1.1 « Accompagnement global » des présents statuts, la répartition du montant de la participation à la contribution annuelle est déterminée par délibération en appliquant un principe de solidarité et une pondération par l'activité. Cette contribution annuelle peut être complétée pour la conduite de projets ou le développements de moyens numériques personnalisés.

Dans le cas où les adhérents ont transféré au Syndicat les compétences définies aux articles 4.1.2 « SI Ressources » et 4.1.3 « SI collaboratifs » des présents statuts, le montant de la participation à la contribution annuelle est déterminé par une délibération annuelle fondée sur les ressources nécessaires à la compétence transférée.

Article 9. Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal désigné par le Préfet.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. Règlement intérieur

Le fonctionnement du Syndicat sera précisé par un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical.

Article 11. Adhésion du syndicat à un organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du Comité syndical prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

PROJET

Annexe 1 : Liste des adhérents du SITIV

- La commune de Rive-de-Gier ;
- La commune de Vaulx-en-Velin ;
- La commune de Vénissieux ;
- La commune de Pierre-Bénite ;
- La commune de Givors ;
- La commune de Grigny ;
- La commune de Saint-Chamond ;
- La commune de Corbas.

Annexe 2 : Transfert des compétences définies aux articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 des présents statuts

Adhérents	Date d'adhésion	Compétence définie à l'article 4.1.1 des statuts	Compétence définie à l'article 4.1.2 des statuts	Compétence définie à l'article 4.1.3 des statuts
RIVE-DE-GIER	1972	x		
VAULX-EN-VELIN	1972	x		
VENISSIEUX	1972	x		
PIERRE-BENITE	1972	x		
GIVORS	2007	x		
GRIGNY	2007	x		
SAINT-CHAMOND	2014	x		
CORBAS	2014	x		